

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL SPORTIVE Procès-verbal n°01 Réunion du 1^{er} avril 2022



Président	René BRUGGER		
René BRUGGER	Présent	Dominique MONGAULT	Présent
Eveline POLLET	Présente	GODDE Loyd	Présent
Jacky MASSON – Représentant de la commission sportive	Présent		

Préambule :

M. René BRUGGER, membre de la LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.

M. Eveline POLLET, membre du club de l'AS SARGEENNE (525079), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Loyd GODDE, membre du club de l'AS ST JEAN D'ASSE (502547), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Dominique MONGAULT, membre du club du FC ST GEORGES PRUILLE (581738), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 Euros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

Examen de l'Appel

Match n° 23697750 – Dollon OS 1 – Le Mans Glonnières US 2 – 2^{ème} division poule B du 06/02/2022

Objet : Match arrêté à la 86^{ème} minute (score 3-2)

Appel :

- ✓ Appel de LE MANS GLONNIERES US de la décision de la Commission Départementale Sportive du 12/03/2022 concernant la rencontre N° 23697750 – Dollon OS 1 – Le Mans Glonnières US 2 – D2 Poule B du 06/02/2022 :
 - Attendu que le match n'a pas été à son terme (match arrêté à la 86^{ème} minute par l'arbitre de la rencontre), la commission retient les articles 24, alinéa V et 26, alinéa 6 du règlement des championnats régionaux et départementaux seniors masculins 2021-2022.
 - Attendu que l'équipe du Mans Glonnières 2 a quitté le terrain et refusé d'y revenir, contraignant l'arbitre à arrêter cette rencontre, la commission décide de donner le match perdu par forfait (3-0 ; -1 point) à l'équipe du Mans Glonnières 2 .
 - La commission porte au débit du club de Le Mans Glonnières, une amende de 35€ en application des annexes et tarifs des mêmes règlements.

- ✓ Appel de DOLLON OS de la décision de la Commission Départementale Sportive du 12/03/2022 concernant la rencontre N° 23697750 – Dollon OS 1 – Le Mans Glonnières US 2 – D2 Poule B du 06/02/2022 :
 - Compte tenu du non-respect de la police des terrains de la part de l'équipe recevante, la commission décide de donner match perdu par pénalité (0-3 ; -1 point) à l'équipe de DOLLON OS 1 en application de de l'article 200 des règlements de la LFPL.
 - La commission porte au débit du club de DOLLON OS une amende de 85€ en application des annexes et tarifs des mêmes règlements.

La commission,

- Après avoir pris connaissance des appels des clubs de l'US Le Mans Glonnières et de l'OM.S Dollon, les dit **recevables sur la forme**,

- Après rappel des faits et de la procédure,

- Après avoir entendu les personnes convoquées :

Pour l'OM.S Dollon :

- M. VISAGE Gaetan, licence n° 1637100655, arbitre assistant et président
- M. CHOUTEAU Fabien, licence n° 1637104106, capitaine et joueur n°5

Pour l'US Le Mans Glonnières :

- M. BEN MZAIED Ramzi, licence n°, président
- M. BEN MZAIED Makrem, licence n°1637106067, capitaine et joueur

- Après lecture du rapport complémentaire établi par M. BELLANGER Kevin, licence n°1666012795 de l'OM.S DOLLON, (, Educateur, dirigeant, banc de touche), **absent excusé** -

- Après avoir noté **l'absence excusée** de M. BOULMET Damien, licence n° 16201533333 de Le Mans Glonnières US, Educateur, dirigeant, banc de touche

- Après avoir noté **l'absence non excusée** de M. BOUDOIN Yohann, arbitre de la rencontre, transmet le dossier à la commission départementale des arbitres pour suites à donner

- Après avoir noté la présence de M. MASSON Jacky, animateur de la commission sportive qui n'a pas pris part à la décision

Les requérants ayant pris la parole en dernier,

La commission retient que :

Dollon OM.S (Messieurs Visage et Chouteau) :

- *La rencontre s'est bien déroulée dans l'ensemble.*

- *Confirmation qu'après enquête menée par leur soin après l'arrêt de la rencontre, il y a bien eu une insulte venue des tribunes de la part d'une personne âgée non identifiée et ne possédant pas de licence au club (rentre dans ton pays) qu'ils n'ont pas entendue.*

- *Suite à ce match, le club de DOLLON O.S. subit des insultes de la part d'autres clubs : vous êtes des racistes.*

- *Demande au club de Le Mans GLONNIÈRES U.S. 2 : de ne plus rien mettre sur les réseaux sociaux*

- *Font part de leur bonne foi en ayant contribué à la recherche de la vérité*

Le Mans Glonnières US

- *M. Ben Mzaied Ramzi : « Je n'étais pas présent à la rencontre, toutes les équipes ont la consigne suivante : « Dès qu'elles entendent des propos racistes, elles doivent quitter le terrain » ».*

- On n'a pas de nouveaux éléments à apporter.
- On a fait Appel car le retrait d'1 point de pénalité ne nous convient pas.
- Des propos ont été tenus envers notre gardien : « **Retournez chez vous** »
- Notre joueur NAFILI Mourad a été pris à parti par des supporters de DOLLON O.S. suite à son exclusion – tenue d'un propos raciste « rentre dans ton pays », il n'a pas réagi à cette provocation.
- Le capitaine dit avoir eu peur que la situation dégénère et a préféré demander à ses coéquipiers de quitter le terrain et ne conteste pas la victoire de l'équipe de DOLLON sur le terrain.
- Le joueur NAFILI Mourad a déposé **une plainte contre X** au Commissariat du Mans.
- Le Président de la Commission demande au club de **Le Mans GLONNIÈRES U.S 2 de fournir une photocopie du dépôt de plainte.**
- On est OK pour la perte sur le terrain, ce qui nous choque, c'est le point de pénalité.
- L'Arbitre de la rencontre n'a rien entendu.

Il en résulte que :

- L'arbitre a arrêté la rencontre à la 86^{ème} minute de jeu alors que l'équipe de DOLLON menait 3-2, suite à l'abandon du terrain par l'équipe des GLONNIERES sur décision de son capitaine.
- Cette décision fait suite à un propos discriminatoire à caractère raciste « *Rentre dans ton pays* » lancé par un spectateur local depuis la tribune envers un joueur des GLONNIERES qui venait d'être exclu par l'arbitre, entendu et rapporté par le gardien de but de cette équipe. L'arbitre et les joueurs et dirigeants de DOLLON ont déclaré ne pas avoir entendu ce propos.
- Une enquête interne du club de DOLLON après la rencontre a confirmé la véracité de ce propos inadmissible et les dirigeants ont déclaré avoir pris les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas. Les dirigeants condamnent ce propos venant d'un spectateur isolé et affirment que le match se déroulait bien sur le terrain, le capitaine des GLONNIERES disant que DOLLON méritait sa victoire sur le terrain.
- La commission constate que le capitaine des GLONNIERES a fait appliquer aux joueurs de son équipe les recommandations de ses dirigeants qui combattent très justement tous les actes de racisme. L'arbitre officiel n'ayant pas entendu ce propos inadmissible n'a pas pris de décision immédiate et a constaté l'abandon du terrain de l'équipe des GLONNIERES. Grâce à la bonne collaboration des dirigeants de DOLLON, sans laquelle rien n'aurait été prouvé, ce propos isolé mais inadmissible s'est avéré exact.
- La commission a apprécié l'esprit apaisé et constructif des dirigeants des deux clubs.

Considérant que :

- L'article 26-6 du règlement de la compétition stipule « Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la commission.
- L'article 10 définit les conditions d'attribution des points
- L'article 1 de l'annexe 1 rappelle l'article 129 des RG définissant la responsabilité du club recevant vis-à-vis de ses supporters et de la police des terrains.

En ce qui concerne l'équipe de LE MANS GLONNIERES US 2

Attendu que l'arbitre a constaté l'abandon du terrain par l'équipe de l'US Le Mans Glonnières 2 suite à un propos discriminatoire à caractère raciste tenu par un spectateur à l'encontre d'un joueur, non entendu par l'arbitre et rapporté par le capitaine suite à l'information donnée par le gardien de but, **la commission réforme partiellement la décision en appel en donnant match perdu (0-3) à Le Mans Glonnières US 2 avec 0 point en faisant bénéficier du sursis jusqu'à la fin de saison, du retrait du point de pénalité (articles 26-6 et 10) en raison des conditions particulières liées à l'unicité de ce propos inadmissible et à l'argumentation développée par chacun des deux clubs lors de la séance. En application de l'article 180, les frais de dossier sont divisés par deux.**

En ce qui concerne l'équipe de DOLLON OS 1

Attendu que l'équipe du MANS GLONNIERES a quitté le terrain sans l'accord de l'arbitre et a eu match perdu 3-0 (article 26-6), **la commission réforme la décision de l'appel en donnant match gagné 3-0 à l'équipe de DOLLON.**

En application du règlement de la police des terrains, de l'article 200 des règlements, étant donné la teneur inadmissible du propos discriminatoire à caractère raciste tenu par un spectateur local envers un joueur de l'équipe adverse, **inflige au club de DOLLON une amende de 300€ (article 9 du barème disciplinaire) dont 100€ avec sursis en raison de sa coopération dans la recherche de la vérité, sans laquelle aucune certitude n'aurait pu être établie.**

Le Secrétaire de séance,
Dominique MONGAULT



Le Président de la commission
René BRUGGER



Appel des décisions - Article - 188 RG LFPL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel en 3ème instance et dernier ressort devant la commission d'appel de la ligue.